S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Commission Technique SNIPO
Coquille et Ovoproduits

7 juillet 2022

Visio-conférence

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Ordre du jour

- Point à date sur la situation IAHP en France et en Europe
- Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire : point d'information et d'échanges sur les évolutions réglementaires
- « Loi Climat » : point d'information et d'échanges sur les évolutions réglementaires
- Huiles minérales
- Version 7 de l'IFS : point à date et note interprétative du SNIPO
- LMR chlorates et filière œufs : point sur le projet de note et échanges sur les suites à donner
- Enquête interne SNIPO « résidus et contaminants »
- Renouvellement de la dérogation d'emballage des œufs coquille code 1/code 2

Ordre du jour

- Collecte de l'œuf liquide résiduel : point à date sur le dossier
- Retrait/Rappel : gestion des alertes et du site RappelConso
- Substances perfluoroalkylées (PFAS)
- Décret de protection des dénominations de produits d'origine animale
- Nouvelle Réglementation Bio
- Label Rouge
- Incertitude de mesure
- Retour d'ovoproduits avec DLC dépassée
- REP Restauration
- Questions Diverses.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Collecte de l'œuf liquide résiduel en fabrication d'ovoproduits

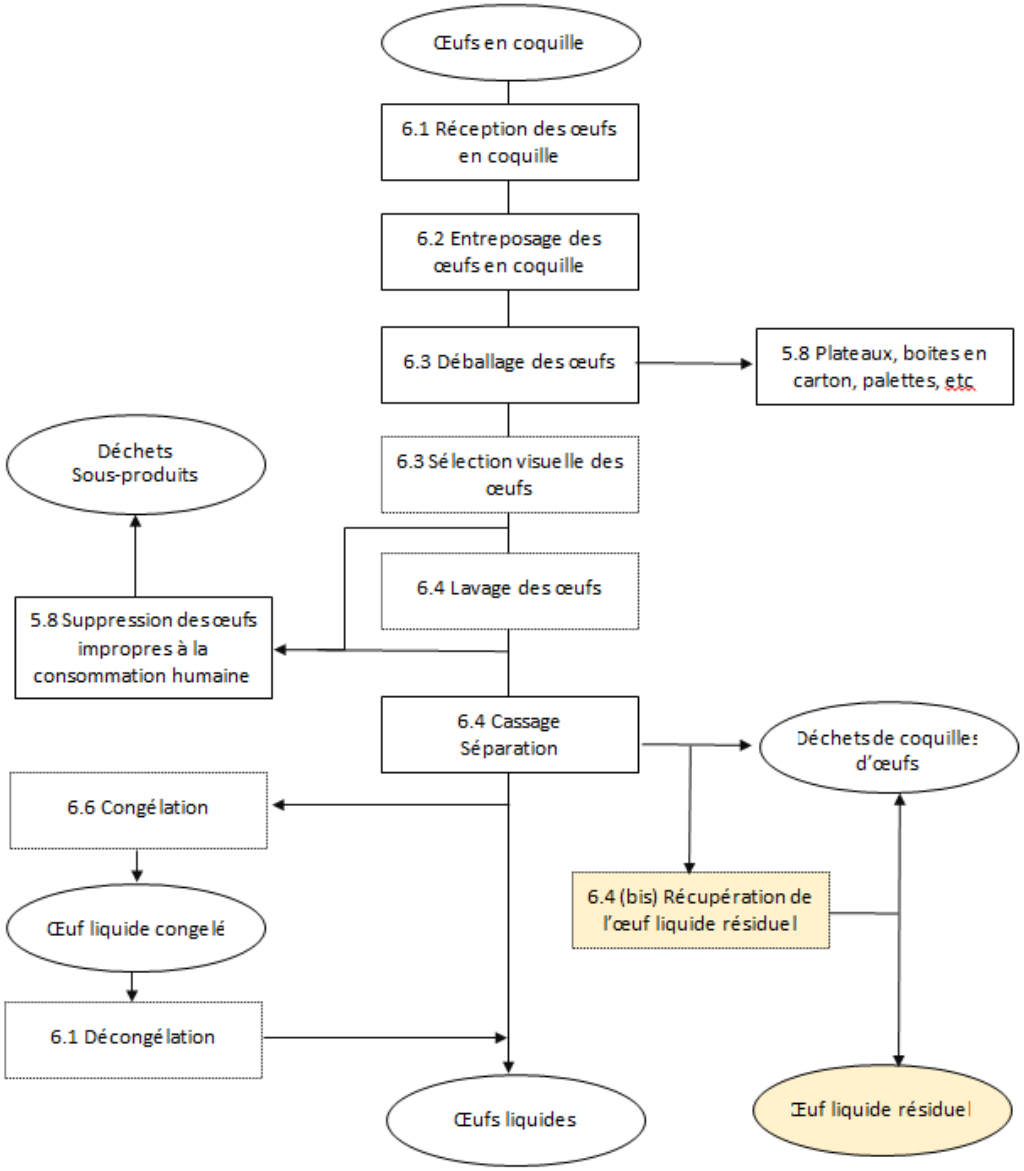
Collecte de l'œuf liquide résiduel

Réunion le 10 mai entre le SNIPO et la DGAL

- Objectif de la réunion : présentation du **document de bonnes pratiques** rédigé par le SNIPO pour accompagner l'encadrement et l'harmonisation de la pratique
- Attentes de la DGAL d'intégrer des mesures de gestion du risque sanitaire, sous la forme d'un mini-GBPH
- Document jugé insuffisant par la DGAL et demande d'une seconde version du document plus complet sur la gestion du risque sanitaire
- Travail engagé par le SNIPO, avec une échéance au 15 juillet
- Diffusion le 27 juin d'une proposition de document, **pour validation**

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Collecte de l'œuf liquide résiduel



Collecte de l'œuf liquide résiduel

Objectifs	Exigences obligatoires	Bonnes pratiques
Obtention d'un œuf liquide résiduel non contaminé par la coquille (dangers microbiologiques)	■ Le contenu de l'œuf ne peut être extrait par écrasement des coquilles. ■ Le contact entre l'extérieur de la coquille et l'œuf liquide résiduel doit être maitrisé et limité à la durée du transfert des coquilles. ■ La contamination apportée par l'extérieur de la coquille et/ou le matériel de transfert et de récupération doit être maitrisée. ■ L'œuf liquide résiduel ne doit pas être une source de contamination du reste des produits / process, de par sa différence de qualité microbienne. ■ Le matériel de transfert et de récupération de l'œuf liquide résiduel ne doit pas être une source de contamination.	■ La collecte de l'œuf liquide résiduel doit être réalisée sans aucune action mécanique volontaire sur la coquille. Elle doit se faire de façon naturelle, par gravité, lors du convoyage des coquilles avant leur évacuation, et en préservant tant que faire se peut l'intégrité des coquilles issues de la machine de casse. ■ Différencier, sans ambiguïté, dans l'ensemble des documents internes, l'œuf liquide résiduel et le « jus de coquille » (obtenu par centrifugation des coquilles). ■ Le système de transfert des coquilles sortie cassage et de récupération de l'œuf liquide résiduel ne doit pas entrainer des contacts permanents entre l'extérieur de la coquille et l'œuf liquide résiduel, ni l'accumulation de coquilles dans le temps. ■ **L'opérateur doit pouvoir démontrer que la différence de charge microbienne entre l'œuf liquide résiduel et l'œuf liquide sortie cassage est inférieur à 3 log.** ■ L'étape de récupération et le devenir de l'œuf liquide résiduel doivent être mentionnés de façon claire et précise dans les diagrammes de fabrication et le Plan de Maîtrise Sanitaire. Il pourra notamment être précisé : • La confirmation que le produit est bien collecté et utilisé dans des ovoproduits à destination de la consommation humaine ; • La description précise des modalités de collecte de l'œuf liquide résiduel et de son utilisation ultérieure ; • La définition des mesures de maîtrise pertinentes pour prévenir ou limiter les risques de contamination croisée par l'extérieur des coquilles et le tapis de transfert pour gérer ultérieurement cette matière première spécifique ; • Les modalités de vérification de la qualité sanitaire de cette matière première et des produits fabriqués avec elle ; • La liste des produits finis susceptibles de contenir de l'œuf liquide résiduel ; • Les moyens de vérifications de la qualité microbiologique de ce produit. ■ Identifier la pratique de collecte de l'œuf liquide résiduel, la caractériser et l'analyser au regard du risque sanitaire dans la procédure HACCP et le Plan de Maîtrise Sanitaire. ■ S'assurer de la bonne nettoyabilité du système de récupération de l'œuf liquide résiduel. ■ Chaque professionnel définit sa propre fréquence de nettoyage de l'installation, en fonction de son analyse de risque. Cette fréquence devra être a minima quotidienne.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

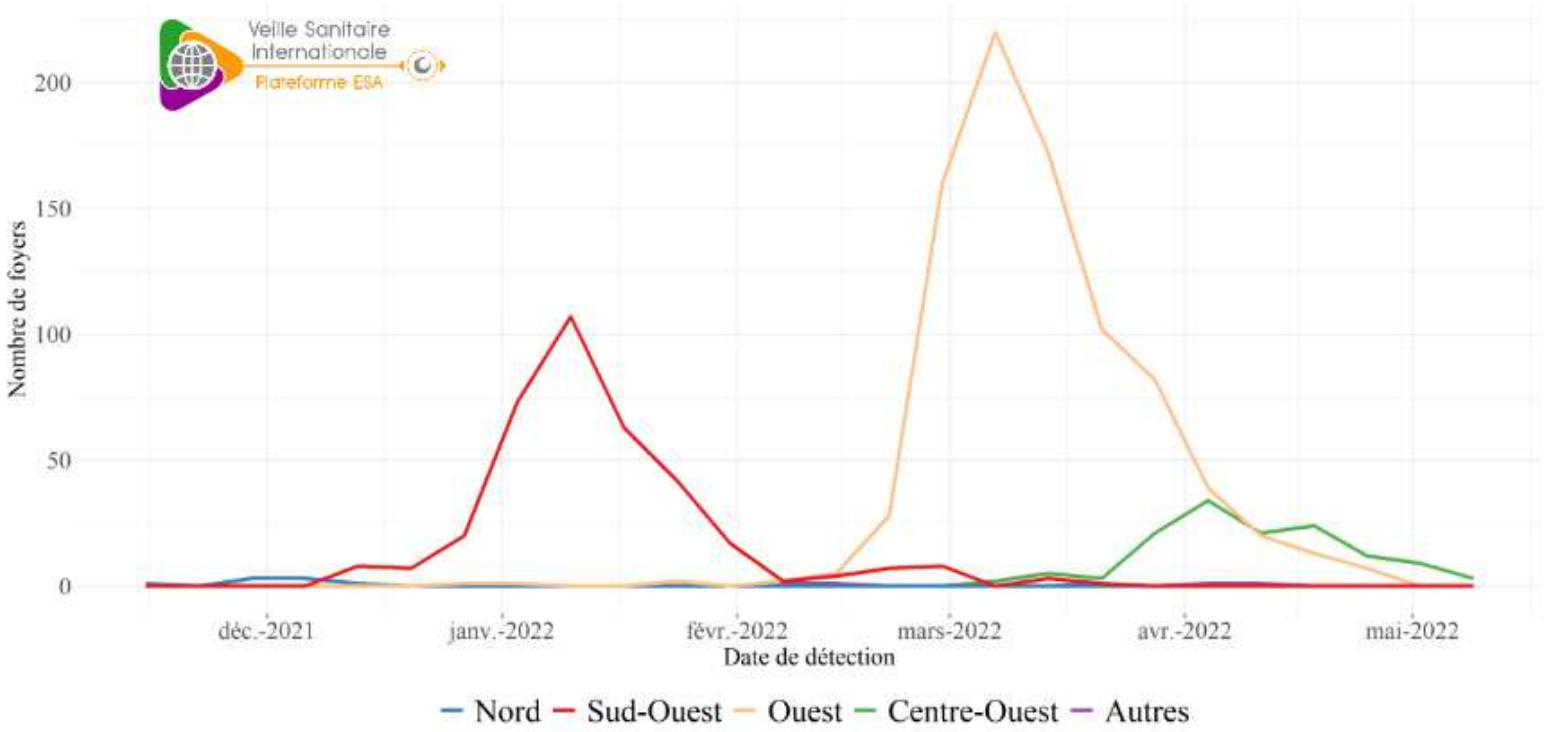
Situation Influenza Aviaire en France et en Europe

Point à date

Epidémie d'IAHP 2021-2022

Epizootie d'une gravité historique

- Une succession de vagues de novembre à mai
- Passage au niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire national le **5 novembre** : mise à l'abri de l'ensemble des volailles en France.
- Premier cas détecté sur le territoire le **26 novembre**, dans le Nord



Epidémie d'IAHP 2021-2022

Epizootie d'une gravité historique

- Au global, **1378 foyers** confirmés en France,
- 16 millions de volailles abattues en France,
- Plus **de 3 millions de poules pondeuses et 1,2 millions de poulettes abattues**,
- Perte de **9% de la capacité** de production nationale,
- Retour à la normale attendu pas avant début 2023.

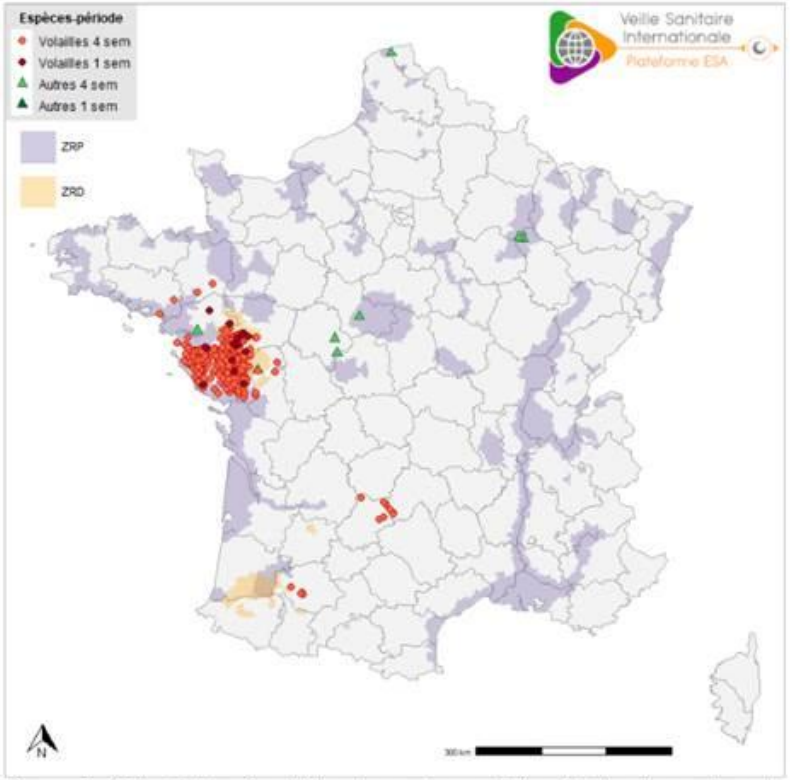


Figure 3. Localisation des foyers de « volailles » et cas « autres que volailles » détectés en France sur les quatre dernières semaines et sur la semaine précédant la publication de ce BHVSI-SA. Les définitions de "volailles" et "autre que volailles" sont celles du Règlement 2016/429. Les ZRP et ZRD sont représentées respectivement en violet et jaune sur le fond de carte (source : Commission européenne ADIS le 04/04/2022).

Epidémie d'IAHP 2021-2022

Dérogation pour la commercialisation d'œufs de poules élevées en plein air

- Sollicitation du Ministre de l'Agriculture pour permettre la commercialisation d'œufs Plein air, malgré la claustration des animaux, au-delà de la période de 16 semaines prévue par la Réglementation européenne.

- **Dérogation accordée en décembre 2021** par le Ministère de l'Economie et des Finances (DGCCRF) : maintien sur les étiquetages de la mention « œufs de poules élevées en plein air » pendant toute la période d'application des mesures de claustration des volailles.

- Cette dérogation s'applique également aux **produits contenant des œufs « plein air » ou des ovoproduits issus d'œufs « plein air »** et mettant en avant l'indication « œufs de poules élevées en plein air ».

Epidémie d'IAHP 2021-2022

Application de l'instruction technique 116/2022

- Instruction du 7 février 2022 sur la **Gestion des denrées alimentaires d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène.**

- Dispositions spécifiques :
  - Pour le « matériel utilisé en vue de la collecte des œufs dans les élevages implantés en ZP ou ZS »
  - Pour les établissement qui fabriquent des ovoproduits en collectant des œufs dans des élevages de la ZP et de la ZS : « **la transmission d'informations complémentaires aux établissements destinataires des produits pour des besoins de certification zoosanitaire lors d'échanges intracommunautaires** ».

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire

Point d'information et d'échanges sur les évolutions réglementaires

Loi AGEC : emballages réemployés

Mesure	Trajectoire nationale visant à atteindre une proportion de 5 % des emballages remployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique en 2023 (exprimé en unité de vente ou équivalent unité de vente), et de 10 % en 2027.
Entrée en vigueur	1er janvier 2023
Texte(s) d'application	Décret du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement

- Publication du **Décret d'application le 8 avril 2022**
- **Entrée en vigueur au 1er janvier 2023**
- Il prévoit **la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement :**
  - Pour un CA annuel **inférieur à 20 M€ :**
    - **5% en 2026, 10% en 2027**
  - Pour un CA annuel **compris entre 20M€ et 50M€ :**
    - **5% en 2025, 7% en 2026, 10% en 2027**
  - Pour un CA annuel **supérieur à 50M€ :**
    - **5% en 2023, 6% en 2024, 7% en 2025, 8% en 2026 et 10% en 2027.**

Loi AGEC : emballages réemployés

Mesure	Trajectoire nationale visant à atteindre une proportion de 5 % des emballages remployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique en 2023 (exprimé en unité de vente ou équivalent unité de vente), et de 10 % en 2027.
Entrée en vigueur	1er janvier 2023
Texte(s) d'application	Décret du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement

- Il concerne ***« toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits ».*** *(Article 2.2)*

- L'obligation de mise sur le marché d'emballages réemployés ou réutilisés s'impose « **à tout producteur responsable de la mise sur le marché d'au moins dix mille unités de produits emballés par an** ainsi qu'à tout éco-organisme agréé pour les emballages ».

Loi AGEC : emballages réemployés

Mesure	Trajectoire nationale visant à atteindre une proportion de 5 % des emballages remployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique en 2023 (exprimé en unité de vente ou équivalent unité de vente), et de 10 % en 2027.
Entrée en vigueur	1er janvier 2023
Texte(s) d'application	Décret du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement

- Définition de **« l'emballage réemployé ou réutilisé » :**
  - ✓ Un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi ou la réutilisation est organisé par ou pour le compte du producteur.
  - ✓ Un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation en étant rempli au point de vente dans le cadre de la vente en vrac, ou à domicile s'il s'agit d'un dispositif de recharge organisé par le producteur, est réputé être réemployé.

- **L'unité de mesure des emballages réemployés ou réutilisés correspond à chaque emballage qu'il soit primaire, secondaire, ou tertiaire.**

Loi AGEC : emballages réemployés

Mesure	Trajectoire nationale visant à atteindre une proportion de 5 % des emballages remployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique en 2023 (exprimé en unité de vente ou équivalent unité de vente), et de 10 % en 2027.
Entrée en vigueur	1er janvier 2023
Texte(s) d'application	Décret du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement

- Sont exclus de cette disposition :
  - **Les emballages de produits pour lesquels une disposition législative ou réglementaire nationale ou communautaire interdit le réemploi ou la réutilisation de ces emballages en raison d'impératifs d'hygiène ou de sécurité du consommateur ;**
  - Aux emballages de produits dont la mise sur le marché requiert une autorisation qui proscrit leur réemploi ou la réutilisation ou impose une obligation d'élimination du produit usagé avec son contenant
  - Jusqu'au 1er janvier 2025, les emballages de produits pour lesquels les cahiers des charges des SIQO interdisent le réemploi ou la réutilisation de leur emballage.

- Enfin, il est prévu que tout producteur peut choisir de participer avec d'autres producteurs concernés à la mise en place d'une structure collective visant à mutualiser et mettre en œuvre les actions nécessaires à la mise sur le marché d'emballages réemployés.

➢ **La filière des œufs est concernée, autant pour l'activité œufs coquille que pour l'activité ovoproduits à destination de la RHD et de l'industrie alimentaire.**

Loi AGEC : qualité et caractéristiques environnementales des produits

Mesure	L'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales
Entrée en vigueur	1er janvier 2023
Texte(s) d'application	Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

- Publication du **décret le 29 avril 2022**

- Ce projet de décret précise **les obligations des producteurs et importateurs en matière d'information des consommateurs** sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets, parmi lesquelles : substances dangereuses, PE, recyclabilité et matières recyclées .

Loi AGEC : qualité et caractéristiques environnementales des produits

Mesure	L'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales
Entrée en vigueur	1er janvier 2023
Texte(s) d'application	Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

- Le texte s'applique aux entreprises ayant un chiffre d'affaire sur le territoire national **supérieur à 10 millions d'euros** et qui mettent sur le marché national **au moins 10 000 unités de produits** (contre un seuil fixé dans les précédentes versions à 50 millions d'euros).
- L'information relative aux substances dangereuses doit être mise en œuvre **au plus tard six mois après l'identification de la substance** en tant que substance dangereuse (contre un délai de 18 mois dans les précédentes versions du texte).
- Ces informations sont mis à disposition « **sous un format dématérialisé**, accessible sans frais au moment de l'acte d'achat et réutilisable de façon à permettre une agrégation », sur un site ou une page internet dédié comportant une fiche intitulée "fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales".
- Interdiction de faire figurer sur un produit ou un emballage, neuf à destination du consommateur, les mentions **" biodégradable ", " respectueux de l'environnement "** ou toute autre allégation environnementale équivalente.

Loi AGEC : qualité et caractéristiques environnementales des produits

Mesure	L'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales
Entrée en vigueur	1er janvier 2023
Texte(s) d'application	Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

- Les dispositions prévues par ce décret sont applicables :
  - **à partir du 1er janvier 2023** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à **50 millions d'euros** et sont responsables annuellement de la mise sur le marché national d'au moins 25 000 unités de ces produits.
  - **à partir du 1er janvier 2024** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à **20 millions d'euros** et sont responsables annuellement de la mise sur le marché national d'au moins 10 000 unités de ces produits.
  - **à partir du 1er janvier 2025** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires **supérieur à 10 millions d'euros** et sont responsables annuellement de la mise sur le marché national d'au moins 10 000 unités de ces produits.

- Les produits ou emballages auxquels ce texte s'applique bénéficient d'un **délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1er janvier 2023**, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant la date de publication du présent décret.

Loi AGEC : qualité et caractéristiques environnementales des produits

Mesure	L'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales
Entrée en vigueur	1er janvier 2023
Texte(s) d'application	Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

- Mise à disposition du consommateur les informations relatives à :
  - La compostabilité, l'incorporation de matière recyclée, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la présence de métaux précieux et de terres rares, la présence de substances dangereuses, la traçabilité géographique et la présence de microfibres plastiques
  - Les primes ou pénalités versée, pour chaque produit, au titre de sa performance environnementale

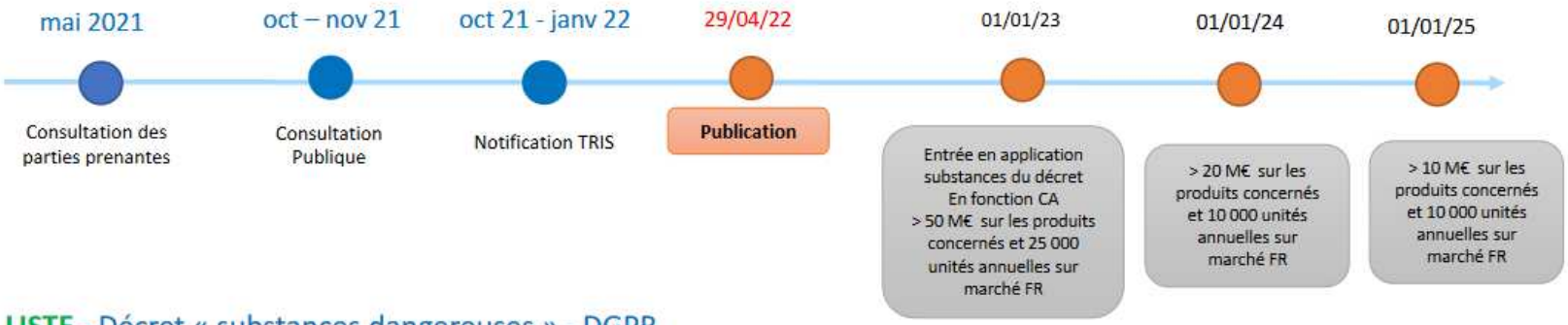
- FAQ de la DGPR publiée le 06 juillet, et disponible via le lien suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits

S.N.I.P.O.
Syndicat National des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Loi AGEC : qualité et caractéristiques environnementales des produits

MODALITES - Décret « chapeau » - CGDD

Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets



LISTE - Décret « substances dangereuses » - DGPR



Substances dangereuses :
- Liste SVHC (219 substances au 08/07/21)
- Substances présentant un niveau de préoccupation comparable : liste fixée par arrêté

(1) Publication site ECHA ou arrêté SVHC like

Loi AGEC : qualité et caractéristiques environnementales des produits

Mesure	L'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales
Entrée en vigueur	1er janvier 2023
Texte(s) d'application	Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

Substances dangereuses :

- Seuil : **concentration supérieure à 0,1 %** en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article
- Cette information est exprimée sous la forme de la mention :
  - " contient une substance dangereuse "
  - " contient une substance extrêmement préoccupante "
- L'information est **complétée du nom de chacune des substances dangereuses** présentes.
- La mise à disposition de l'information est réalisée **au plus tard six mois** après l'identification de la substance en tant que substance dangereuse.

- Les arrêtés Listes et Modalités pas encore publiés, notification TRIS, publication attendue pour fin 2022.

Loi AGEC : perturbateurs endocriniens

Mesure	Mettre en place une obligation d'information sur la présence de PE dans un produit, via un affichage par voie dématérialisée
Entrée en vigueur	1er janvier 2022 + mise à disposition des informations au maximum 6 mois après la publication de l'arrêté inscrivant une substance sur la liste des substances concernées.
Texte(s) d'application	Décret publié au Journal Officiel + arrêtés à venir concernant les substances concernées et les modalités de mise à disposition de l'information

Décret : est concerné par cette obligation « ***toute personne qui met sur le marché des produits à destination des consommateurs*** *qui, au terme de leur fabrication, comportent des substances dont l'ANSES qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne d'avérées, présumées ou suspectées* ».

Le décret précise que les produits concernés sont :

- **les denrées alimentaires telles que définies à l'article 2 du Règlement 178/2002**
- les substances, mélanges et articles tels que définis à l'article 3 du Règlement 1907/2006, à l'exception des médicaments
- Les produits biocides tels que définis à l'article 3 du Règlement 528/2012
- les produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2 du Règlement 1107/2009
- les dispositifs médicaux
- **les matériaux et objets (y compris les matériaux et objets actifs et intelligents) destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis à l'article 2 du Règlement 1935/2004**
- les jouets et les produits cosmétiques sont également concernés.

Loi AGEC : perturbateurs endocriniens

- Les substances retenues :
  - Le décret distingue les **substances PE avérées, suspectées et présumées.**
  - **Un arrêté doit préciser les substances, sur proposition de l'ANSES**. **Il précisera la liste des substances présentant des propriétés PE avérées et présumées**, selon le niveau de preuve scientifique et **la liste des substances présentant des propriétés PE suspectées** (l'ANSES n'a pas identifié de substances dans cette catégorie, à date).
  - **Deux options ont été identifiées à date** : Option 1 → les substances identifiées SVHC pour leurs effets PE / Option 2 → les substances identifiées SVHC pour leurs effets PE + les substances phytosanitaires et biocides reconnues comme PE par l'Union Européenne (liste ED-List)
  - **L'enrichissement de la liste des substances sera fait sur la base des futures évaluations de l'ANSES.**

Loi AGEC : perturbateurs endocriniens



LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire - Art 13.2

Nouvelles exigences d'information des consommateurs sur la présence de substances ayant des propriétés de perturbateurs endocriniens

-> **renvoie à un décret** sur les modalités d'application

Décret n°2021-110 du 23 aout 2021 relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit

Renvoie à 3 arrêté : listes, modalités et application

- **ARRÊTÉ « LISTES » NON PUBLIE** fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne et les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier

  Calendrier : Notification TRIS : 25/10/21 au 26/01/22 Statu quo reporté au **26/04/2022** (avis circonstancié de la Hongrie) – 2021/680/F

- **ARRÊTÉ « MODALITÉS » NON PUBLIE** précisant les modalités relatives au contenu et aux conditions de présentation de ces informations

  Calendrier :
  Avis des agences attendus pour cholécalciférol
  Notification TRIS avant l'été ?

- **ARRÊTÉ « APPLICATION » NON PUBLIE**
  Pas de calendrier

Loi AGEC : Info tri et Triman

Mesure	Mise en place d'une signalétique harmonisée obligatoire concernant les règles de tri
Entrée en vigueur	1er janvier 2022.
Texte(s) d'application	Décret publié au Journal Officiel

- Introduction d'un **marquage harmonisé et obligatoire**, appelée l'Info-Tri, pour chaque produit soumis à REP, dont les emballages ménagers. Cette signalétique **précise les modalités de tri** ou d'apport du déchet issu du produit.

- Par ailleurs, cette signalétique Info-Tri devra être **accompagnée du logo Triman.** En effet, le décret d'application n'autorise plus les opérateurs économiques à n'utiliser que des supports électroniques pour communiquer le logo Triman.

- **Ces deux informations devront figurer sur le produit**, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit.

- **Les œufs coquille vendus à destination du consommateur final sont concernés**. Les œufs coquille vendus via les circuits RHD et les ovoproduits à destination des industries alimentaires et de la RHD ne sont pas concernés.

Loi AGEC : Info tri et Triman

- **<u>Proposition d'Info-Tri validée par les Pouvoirs Publics le 9 septembre et mise à disposition par Citéo le 27 septembre</u>**



- **Publication le 1er juillet** du décret venant modifier les délais de mise en œuvre de l'info tri : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046005259

- L'article 2, relatif aux délais de mise en œuvre est rédigé de la manière suivante :
- « *S'agissant des emballages mentionnés à l'article R. 543-43, le délai d'écoulement des stocks s'applique aux* ***emballages fabriqués ou importés avant qu'ils n'aient été utilisés pour l'emballage des produits***. » ;

- Le délai ne porte plus sur les produits emballés, mais bien sur les emballages vides.

- Proposition par l'ANIA d'un calendrier opérationnel de mise en œuvre de l'info-tri, mais pas encore validée par la DGPR. Confirmation attendue de la DGPR dans les prochains jours.

Loi AGEC : Info tri et Triman

- **Proposition de calendrier de mise en œuvre (pas encore validée par la DGPR!) :**

Pour les emballages vides :

- Possibilité de **produire des emballages vides** ou des étiquettes avec une info-tri « emballages ménagers » non conforme jusqu'au 8 septembre 2022.
- Possibilité **d'acheter ou d'importer jusqu'au 9 mars 2023 des emballages vides** avec une info-tri « emballages ménagers » non conforme ayant été produits, en France ou à l'étranger, avant le 9 septembre 2022.

Pour les produits emballés :

- Possibilité pour l'entreprise **d'emballer des produit**s avec des emballages ayant une info-tri « emballages ménagers » non conforme jusqu'au 8 mars 2023, à condition que les emballages aient été fabriqués **avant le 9 septembre 2022**. La mise sur le marché de ces produits peut être ultérieure au 9 mars 2023.

Une fois le délai d'écoulement des emballages vides terminé :

- Possibilité pour l'entreprise productrice de **continuer à mettre sur le marché** des produits ayant une info-tri non-conforme **jusqu'à épuisement des stocks** et ce, sans date limite, à condition qu'ils aient été emballés (avec des emballages fabriqués avant septembre 2022), en France ou à l'étranger **avant le 9 mars 2023.**

Loi AGEC : huiles minérales sur les emballages

Mesure	Interdiction d'huiles minérales sur les emballages
Entrée en vigueur	1er janvier 2022
Texte(s) d'application	Décret publié au Journal Officiel . Publication de l'arrêté définissant les substances concernées le 13 avril 2022.

- Modalités d'application de cette disposition : *« l'interdiction d'utiliser des huiles minérales sur les emballages (…) s'applique* ***aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets d'emballages ou limitant l'utilisation du matériau recyclé en raison des risques que présentent ces substances pour la santé humaine*** *».*

- **Il est à noter que cette disposition n'est pas une interdiction des emballages contenant des huiles minérales**. Elle concerne les substances contenant des huiles minérales et utilisées **SUR** les emballages. L'intention du législateur, en cohérence avec l'Avis de l'ANSES évoqué ci-dessus, est **bien de limiter les huiles minérales dans les encres utilisées dans les emballages papier/carton et les impressions graphiques.**

Loi AGEC : huiles minérales sur les emballages

Mesure	Interdiction d'huiles minérales sur les emballages
Entrée en vigueur	1er janvier 2022
Texte(s) d'application	Décret publié au Journal Officiel . Publication de l'arrêté définissant les substances concernées le 13 avril 2022.

- **Arrêté du 13 avril 2022** précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public
- **Périmètre** : huiles produites à partir de charges d'alimentation dérivées d'hydrocarbures pétroliers utilisées pour la fabrication d'encres
- **Substances concernées** : les MOAH comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques et les MOSH comportant de 16 à 35 atomes de carbone
- **Calendrier** : l'interdiction d'utiliser ces huiles s'applique (en concentration en masse dans l'encre) :
  - Jusqu'au 31 décembre 2024 : MOAH PAC 1-7 > 1 %.
  - A compter du 1er janvier 2025 :
    - MOAH PAC 1-7 > 0,1 % ou PAC 3-7 > 1 ppm
    - MOSH C16-C35 > 0,1%
- **Ecoulement des stocks :**
  - Emballages et papiers imprimés fabriqués ou importés **avant le 1er janvier 2023 :** délai d'écoulement des stocks n'excédant pas 12 mois à compter de cette date.
  - Emballages et papiers imprimés fabriqués ou importés avant chacune des échéances mentionnées à l'article 2 et qui sont conformes aux dispositions autorisées avant ces échéances : délai d'écoulement des stocks de 12 mois à compter de ces échéances.
- **Entrée en vigueur au 1er janvier 2023.**

Loi AGEC : gaspillage alimentaire

- L'article 35 introduit la disposition suivante : ***« lorsqu'un produit alimentaire comporte une date de durabilité minimale, celle-ci peut être accompagnée d'une mention, précisée par décret, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date. »***

- Projet de décret notifié à la Commission Européenne en avril 2022
- Le projet laisse 3 possibilités :
  - « Pour une dégustation optimale, à consommer de préférence avant … »
  - « Ce produit peut être consommé après cette date », dans le même champ visuel que la DDM
  - Ou une combinaison des 2
- Ce serait une mention optionnelle et non une obligation.

- **Cela concernera les œufs coquilles et les ovoproduits sous DDM**
- **Note de position SNIPO ?**

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Point d'information et d'échanges sur les évolutions réglementaires

Loi climat : affichage environnemental

Mesure	Un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux impacts environnementaux (et au respect des critères sociaux) d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de bien ou de services mis sur le marché nationale sera rendu obligatoire.
Entrée en vigueur	Après une expérimentation prévue de 5 ans
Texte(s) d'application	Décret qui définira la liste des secteurs concernés

- **Cet affichage doit s'effectuer par voie de marquage ou d'étiquetage ou par tout autre procédé adapté. Il doit être visible ou accessible par le consommateur, en particulier au moment de l'acte d'achat.**

- L'information fait ressortir, de façon fiable et facilement compréhensible pour le consommateur, l'impact environnemental sur l'ensemble du cycle de vie du produit.

- Elle tient compte des impacts environnementaux notamment en termes d'émissions de GES, d'atteintes à la biodiversité et de consommation d'eau et d'autres ressources naturelles.

- Elle tient également compte des externalités environnementales des systèmes de production des biens et services considérés, évaluées scientifiquement, en particulier pour les produits agricoles, sylvicoles et alimentaires.

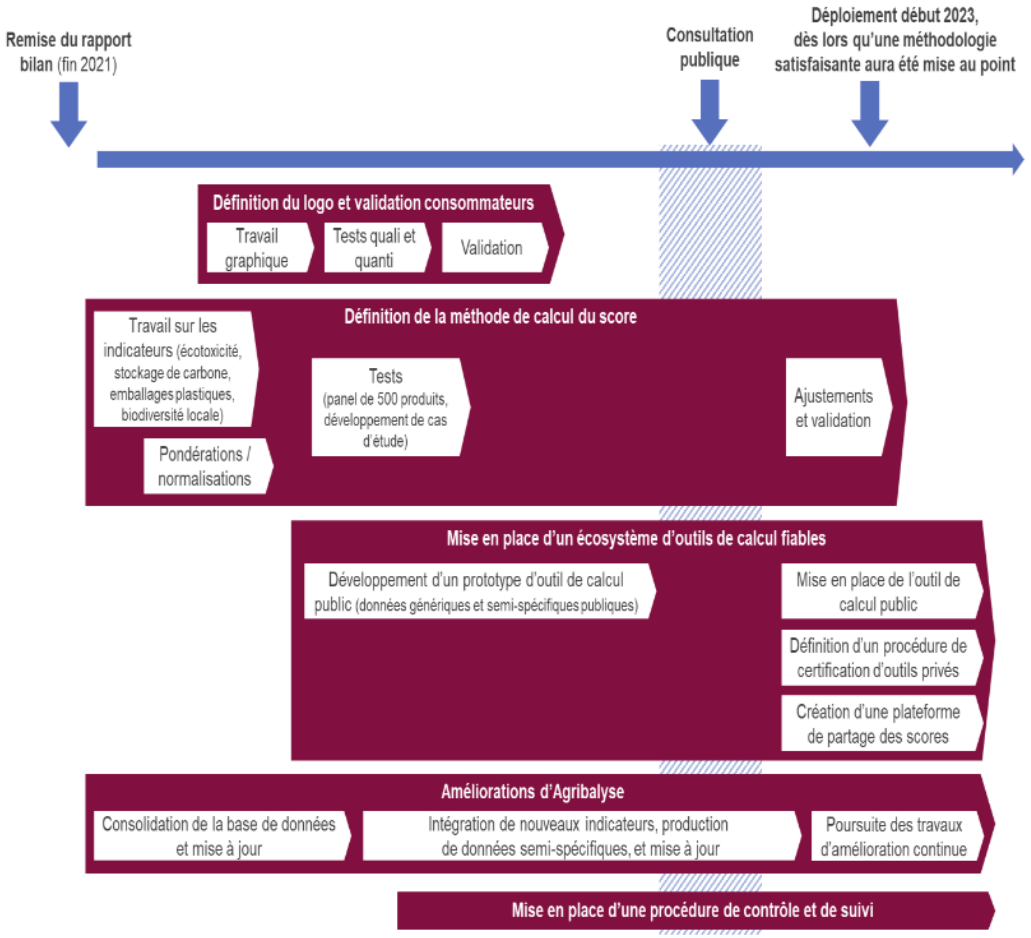
Loi climat : affichage environnemental

Expérimentation en cours

- Rapport du Gouvernement sur l'expérimentation d'affichage environnemental des produits alimentaires a été récemment remis au Parlement :

https://expertises.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/affichage-env-produits-alimentaires-synthese-2022.pdf

- Rapport qui a annexé les contributions des 23 organisations, dont l'ANIA
- Feuille de route proposée pour 2022 et 2023 :



S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Huiles minérales

Position du CPVADAAA

Huiles minérales

Avis de l'EFSA de 2012, et Recommandation de surveillance de la Commission 2017/84

CPVADAA du 21 avril 2022 :

- Recommandation de **contrôles de présence de MOAH** dans la cire microcristalline des MCDA (Matériaux de Contact des Aliments)
- **Echantillonnage et analyse** : le JRC a publié un **Guide sur les méthodes d'échantillonnage**, les critères de performance des méthodes d'analyse et sur la communication des résultats.
- Si la présence quantifiée de MOAH [...] est confirmée par un contrôle officiel, les produits concernés doivent être retirés et, si nécessaire, rappelés du marché
    - LOQs :
        - **0,5 mg/kg** pour les aliments secs à faible teneur en matière grasse/huile (≤ 4% de matière grasse/huile)
        - **1 mg/kg** pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse/huile plus élevée (> 4 % de matière grasse/huile)
        - **2 mg/kg** pour les matières grasses/huiles

- La Commission a indiqué que ces dispositions étaient applicables dès que le CR de la réunion était publié

Huiles minérales

Alerte de l'ANIA :

- Processus de décision et mise en œuvre immédiate
- Impact sur le secteur et sur les importations
- Complexité analytique résiduelle sur ces substances et l'ensemble des matrices

Retour de la DGGCF

- La procédure était tout à fait conforme au regard du risque pour le consommateur
- Le document du JRC faisait autorité et qu'à ce stade, si des difficultés analytiques majeures étaient soulevés, elles devaient être signalées de façon argumentée à la DGCCRF. Aucune variabilité n'aurait été détectée sur les analyses effectuées par la DGCCRF.
- La présence de substance interférente ne permettant pas le dosage correct des MOAH dans les graisses et huiles, signalée par le secteur n'a pas fait l'objet de retour particulier de la part des laboratoires officiels

En attente du retour de la DGCCRF sur les méthodes d'analyse exactes utilisées par les laboratoires officiels

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

LMR Chlorates et son application en production d'ovoproduits

Nouvelle LMR chlorates

- Le Règlement n°2020/749 modifiant les limites maximales applicables aux résidus de chlorate présents dans ou sur certains produits est en vigueur depuis le 28 juin 2020.

- **La LMR pour les œufs de poules pondeuses, anciennement fixée à 0,01 ppm, est désormais de 0,05 mg/kg.**

- **Cette valeur ne s'applique qu'aux produits bruts, aucune valeur spécifique n'étant définie pour les denrées alimentaires transformées comme les ovoproduits par exemple.**

- En effet, le Règlement précise : *« Pour tenir compte de la situation spécifique des résidus de chlorate, dans les denrées alimentaires transformées (…) qui ont été en contact avec des produits contenant des résidus de chlorate, ou qui contiennent des ingrédients contenant ce type de résidus (…), il convient de tenir compte de la présence de ces apports additionnels en résidus de chlorate lors de la détermination de la teneur autorisée en résidus de chlorate dans ou sur certains produits alimentaires transformés (…).* ***C'est à l'exploitant du secteur alimentaire et à l'exploitant du secteur de l'alimentation animale de prouver le niveau de ces apports additionnels.*** *»*

- **Rédaction d'une note SNIPO en 2021 pour appuyer les adhérents, en particulier du Pôle Ovoproduits dans la recherche et la quantification du niveau de ces apports en chlorates + propositions de bonnes pratiques pour limiter ces apports additionnels.**

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Substances perfluoroalkylées (PFAS)

Rapport d'évaluation de l'EFSA

- Evaluation par l'EFSA des **risques liés à l'exposition aux principales substances perfluoroalkylées (PFAS) via l'alimentation**.

- **Pour cette famille de substances, la catégorie des « œufs et produits à base d'œufs » est un contributeur important à l'exposition moyenne de la population, avec les produits carnés, les fruits et les poissons/fruits de mer.**

- Dans cette étude, l'EFSA a établi une **dose hebdomadaire tolérable de 4,4 ng/kg de poids corporel pour la somme de ces substances**. Si une LMR devait être définie pour ces substances, elle serait bien plus basse que la dose hebdomadaire tolérable établie.

- Le SNIPO a fait le calcul de la quantité d'œufs à consommer pour atteindre la DHT : **consommation hebdomadaire entre 9 et 17 œufs pour atteindre la dose tolérable.** En comparaison, d'après les données du CNPO, les français consomment en moyenne 230 œufs par an, soit 4,4 œufs/semaine.

- **Actuellement, il n'existe pas de valeur réglementaire pour les PFAS dans les aliments (hors eau de boisson).**

Projet de LMR de la Commission Européenne

- La Commission Européenne propose **l'introduction d'une LMR pour les substances perfluoroalkylées (PFAS)** : PFOS, PFOS, PFNA, PFHxS, individuellement et pour la somme des 4, pour les catégories de denrées suivantes : Œufs, produits de poisson et mollusques, viandes et abats.
- **Pour les œufs, les valeurs proposées sont :**
  - **0,70 µg/kg pour le PFOS**
  - **0,30 µg/kg pour le PFOA**
  - **0,30 µg/kg pour le PFNA**
  - **0,30 µg/kg pour le PFHxS**
  - **1,50 µg/kg pour la somme des 4.**

- Dans le rapport de l'EFSA, les valeurs moyennes dans les œufs (en prenant en compte les valeurs UB) :
  - **0,35 µg/kg pour le PFOS**
  - **0,21 µg/kg pour le PFOA**
  - **0,098 µg/kg pour le PFNA**
  - **0,06 µg/kg pour le PFHxS.**

- La Commission Européenne travaille également sur l'harmonisation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Version 7 de l'IFS

Version 7 de l'IFS

- **Parution de l'IFS version 7 → mise à jour de la note SNIPO 12.005 d'aide à l'interprétation de certaines exigences du référentiel IFS pour l'activité des centres d'emballages d'œufs**

- **Note 21.005 → Aide à l'interprétation de certaines exigences du référentiel IFS version 7 pour l'activité des centres d'emballage d'œufs.**

- **Point d'échange sur l'application du référentiel**

- Point remonté par un adhérent sur l'audit IFS V7 :
- *"Déviation :*

Suite à la déviation 2021 (il n'avait pas été fait d'étude exhaustive des risques de toxiques potentiels liés à la boite cellulose, sauf pour les MOSH et MOAH au niveau du SNIPO, lors d'une étude interprofessionnelle sur le risque liés aux encres), la qualité a eu une formation emballages. Toutefois, il n'y a encore pas de liste exhaustive de l'ensemble des textes auxquels il faut vérifier la conformité, ou de toxiques pour lesquels il faut une attestation. Le SNIPO annonce que la coquille constitue une barrière à la migration, ce qui est peu probable vis à vis de certaines molécules volatiles. La déviation est donc réattribuée sans dégradation de la note, le temps de l'ouverture d'un dossier toxicité emballages avec l'interprofession des fabricants de papiers recyclés."

- Demande d'une étude de toxicité emballages

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Enquête interne SNIPO « résidus et contaminants »

Enquête résidus et contaminants

Données sanitaires compilées entre :

- une enquête SNIPO menée annuellement sur divers résidus et contaminants ;
- les données officielles DGAL : bilan des plans de contrôle et de surveillance.

Composés		Nombre de mesures (dont non-conforme)								
		2007-2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Pesticides		107 (0)	51 (0)	34 (0)	40 (0)	30 (0)	74 (0)	110 (0)	228 (0)	854 (0)
Dont fipronil								45 (0)	76 (0)	188 (0)
Dont amitraze								19 (0)	34 (0)	163 (0)
Métaux lourds[1]	Plomb	41 (0)	8 (0)	5 (0)	5 (0)	6 (0)	4 (0)	5 (0)	9 (0)	14 (0)
	Cadmium	43 (0)	8 (0)	5 (0)	5 (0)	6 (0)	3 (0)	5 (0)	9 (0)	14 (0)
	Mercure	43 (0)	8 (0)	5 (0)	5 (0)	6 (0)	4 (0)	5 (0)	9 (0)	12 (0)
	Arsenic	29 (0)	6 (0)	5 (0)	5 (0)	6 (0)	4 (0)	5 (0)	9 (0)	12 (0)
	Nickel							1 (0)	1 (0)	1 (0)
	Non précisé									7 (0)
Dioxines et PCB		145 (0)	11 (0)	195 (0)	54 **(1)**	73 (0)	51 **(1)**	126 (0)	142 (0)	287 **(2)**[2]
Mélamine								9 (0)	3 (0)	18 (0)
Résidus médicamenteux	Chloramphénicol	17 (0)	2 (0)	3 (0)	6 (0)	8 (0)	1 (0)	6 (0)	5 (0)	9 (0)
	Tétracyclines	21 (0)	2 (0)		1 (0)	2 (0)			2 (0)	14 (0)
	Nitrofuranes	12 (0)	1 (0)	3 (0)	5 (0)	5 (0)	5 (0)	12 (0)	13 (0)	10 (0)
	Sulfonamides	10 (0)	1 (0)	4 (0)	7 (0)	8 (0)		6 (0)	5 (0)	45 (0)
	Substances inhibitrices de manière générique[3]	188 **(1)**	19 (0)	20 (0)	32 (0)	48 (0)	15 (0)	27 (0)	33 (0)	122 (0)
	Nitroimidazoles	8 (0)	1 (0)	1 (0)	6 (0)	5 (0)		6 (0)	5 (0)	23 (0)
	Benzimidazoles	6 (0)	1 (0)	2 (0)	2 (0)	3 (0)	1 (0)			38 (0)
Anticoccidiens/coccidiostatiques		76 (0)	5 (0)	5 (0)	9 (0)	63 (0)		250 (0)	267 (0)	297 (0)
Mycotoxines[1]		25 (0)	6 (0)	6 (0)	6 (0)	6 (0)	5 (0)	4 (0)	4 (0)	20 (0)
Radioactivité		10 (0)			2 (0)	1 (0)	2 (0)	2 (0)	2 (0)	2 (0)

Ajout de substances pour l'enquête de cette année ?

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Dérogation Code1/Code 2

Mise en place de la dérogation d'emballage des œufs code 1/code 2

- Suite à une demande du SNIPO en 2019, dérogation accordée par la DGCCRF et la DGPE pour permettre **l'emballage d'œufs de poules élevées en plein air dans des boîtes d'œufs de poules élevées au sol,** sans mélange de code et avec l'apposition d'une mention spécifique.

- **Objectif :** accompagner au mieux la transition du marché vers l'arrêt de commercialisation des œufs de poules élevées en cage en GMS

- Entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021, **plus de 107 millions d'œufs** code 1 ont été commercialisés dans des boîtes code 2.

- Cela représente **1,8 % des œufs coquille** commercialisés en GMS sur la même période.

- Avec l'appui du CNPO, le SNIPO a **obtenu un renouvellement de la dérogation pour 2021 puis pour 2022.**

- **Dérogation à prévoir pour l'année prochaine**

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Nouvelle réglementation Bio

Alimentation animale

- **Depuis le 1er Janvier** :
  - 100% de l'alimentation des poules pondeuses Bio doit être issue de l'agriculture biologique
- Suite à la Guerre en Ukraine : Dérogation demandée au niveau européen pour **revenir sur le seuil du 95%**
- Dérogations accordées par plusieurs Etats Membres au niveau national, mais pas accordée en France
- Acte Délégué de la Commission Européenne adopté le 27 juin, visant à étendre la dérogation des 5% non-bio dans l'alimentation des volailles adultes.
- Objectif du texte : **harmoniser au niveau européen la dérogation**
- Dérogation pour 12 mois maximum
- **Délai de 3 mois** pour que le Parlement Européen ou le Conseil des ministres émettent des avis
- A l'issu des 3 mois, l'acte délégué pourra s'appliquer

Couleur du jaune :

- Alerte remontée par plusieurs adhérents : **Dégradation de la couleur du jaune** d'œuf depuis le passage au 100% Bio
- Quelle action envisagée ?

Délai d'attente

Délai d'attente de 48 heures après l'utilisation de médicaments allopathiques

- **Règlement 848/2018** :

*« **Le temps d'attente** entre la dernière administration à un animal, dans des conditions normales d'utilisation, d'un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse, y compris d'un antibiotique, et la production de denrées alimentaires produites biologiquement à partir de cet animal **est doublé par rapport au temps d'attente visé à l'article 11 de la directive 2001/82/CE et est fixé au minimum à 48 heures**. »*

- **Filière des œufs très impactée par ce point → des quantités importantes d'œufs ne peuvent plus être vendues sous AB et doivent être déclassées en plein air.**

- **Quelle action du SNIPO ?**

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Label Rouge et Non-OGM

Label Rouge et Non-OGM

- Suite au difficultés d'approvisionnement liées à la guerre en Ukraine :
  - Demande de la filière à l'INAO pour **un moratoire sur le « Non-OGM »** dans l'alimentation des poules pondeuses Label-Rouge

- **Comité National INAO du 30 juin :**
  - « *Le comité national a suivi les mêmes orientations **en préférant une modification pérenne des CPC** plutôt qu'une modification temporaire. Une réévaluation de la situation sera également à réaliser **dans un délai de 18 mois**. Si la situation venait à s'améliorer et si la demande en était faite par votre fédération SYNALAF, une instruction pour réintroduction de critères sur l'alimentation « non OGM » dans les CPC pourrait alors être lancée dans des délais rapides, et permettrait ainsi à la filière d'être à nouveau en cohérence avec cette orientation formulée par le comité national .* »

- **Demande validée par l'INAO**, effective à partir de la parution des CPC au Journal Officiel

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Incertitude de mesure

Incertitude de mesure

Courrier de la DGCCRF du 9 mai 2022 :

- « Dispositions concernant **la prise en compte de l'incertitude** de mesure lors des **autocontrôles de résidus de pesticides** dans les denrées alimentaires »

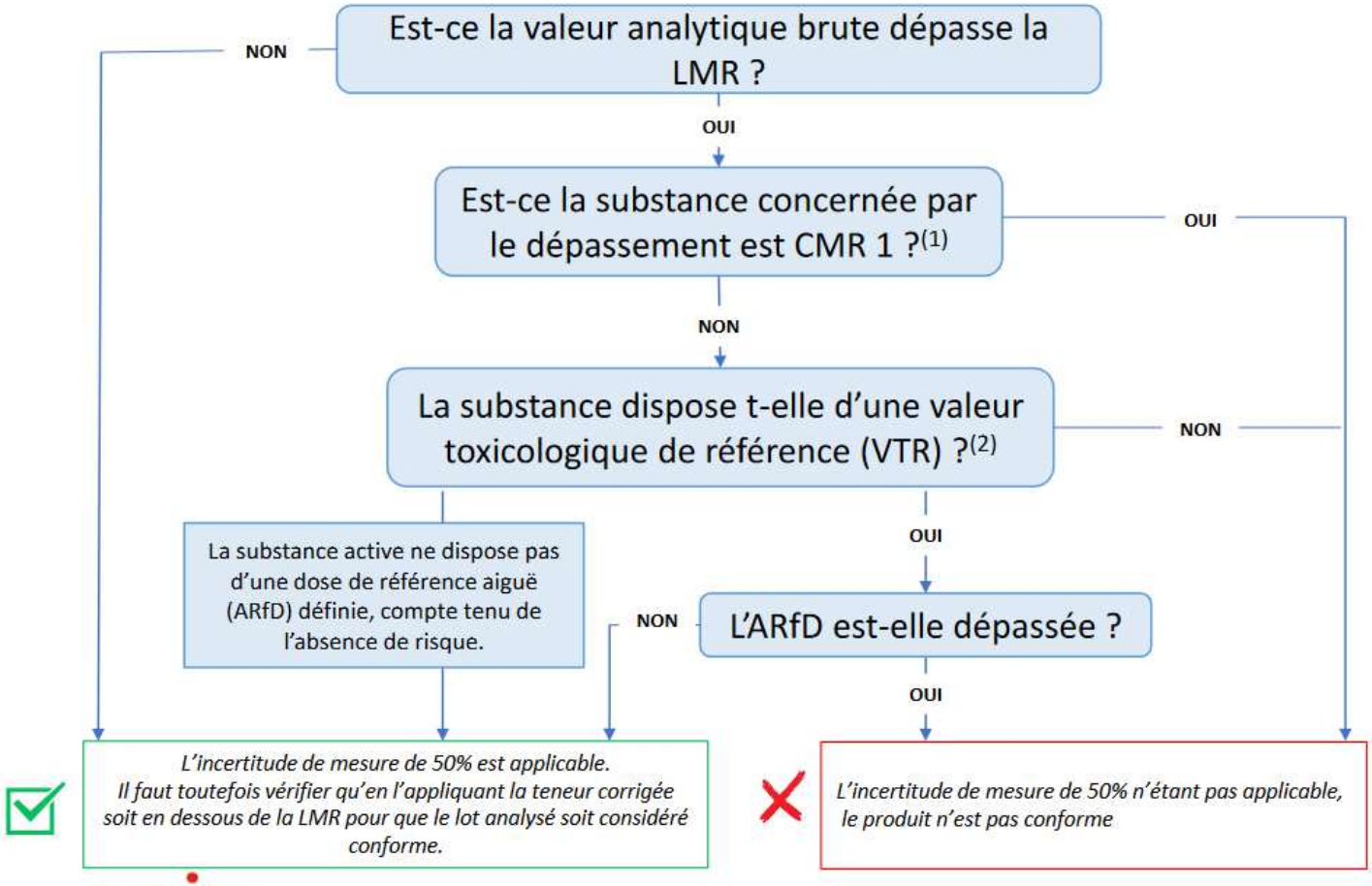
Nouvelles dispositions :

- Possible dans le cadre des autocontrôles **d'appliquer l'incertitude de mesure de 50%** au résultat brut obtenu à l'issue des analyses
- Mais **seul le résultat brut** obtenu à l'issue des analyses est pris en compte pour :
  - **les substances actives CMR-1** classées cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques
  - **les substances ne disposant pas de valeurs toxicologiques de référence** (VTR) publiées par l'EFSA. Pour les substances identifiées par l'EFSA comme n'ayant pas d'effet aigu, l'incertitude de mesure peut être prise en compte.
  - **les couples substances/denrées** pour lesquelles même un faible dépassement de la LMR peut conduire à un risque pour le consommateurs

- Seul le résultat brut obtenu dans le cadre des autocontrôles sera pris en compte pour évaluer la dose maximale ingérable sans risque pour le consommateur (ARfD).

Incertitude de mesure

Arbre de décision concernant la conformité d'une denrée alimentaire suite à un résultat d'autocontrôles de résidus de pesticides



(1) Règlement 1272/2008 dit « CLP »
(2) Base de donnée des substances actives

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Retrait/Rappel

Retrait/Rappel

Gestion des alertes :

- Révision par la DGAL du **Guide d'aide à la gestion des alertes**
- Document en cours de finalisation pour publication
- Grandes lignes du document :
  - L'articulation entre les réglementations pour distinguer les différents type de notification : notification au titre de l'art 19 ou 20 du R 178/2002 (ex notification) ou au titre de l'art L201-7 du CRPM /art 50 EGALIM (ex information)
  - Les étapes de la gestion des alertes
  - Les notions clés du guide et principales modifications, en particulier :
    - qui notifie ?
    - avec quoi ?
    - que doit faire l'exploitant qui détecte la NC sur un produit qui n'est plus sous le contrôle direct de celui où est survenue la NC ?
    - que doit faire l'exploitant qui est informé qu'il a reçu les produits NC ?
    - que doit faire l'exploitant fournisseur qui est informé par son client que les produits qu'il lui a fournis sont NC ?
    - que doit faire l'exploitant du lieu de survenue de la NC ?
  - l'information du consommateur en cas de rappel avec notamment RappelConso qui s'ajoute aux procédures habituelles

- Présentation du **site RappelConso** par la DGCCRF, diffusée dans un mail du 22 juin

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Produits Vegan

Produits Vegan

- **Publication le 30 juin** du décret sur les dénominations des aliments contenant des protéines végétales :

https://circulaire.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978360

- **Objectif du texte** : interdire l'utilisation de termes propres aux secteurs de la viande, des œufs et du poisson pour « décrire, commercialiser ou promouvoir » des aliments à base de protéines végétales.
- Il définit les dénominations protégées faisant référence à des denrées alimentaires d'origine animale :

V. - Dénominations propres à la filière œuf

Dénomination	Teneur maximale de protéines végétales (exprimée en extrait sec)
Œuf entier liquide / en poudre	0,1 %
Jaune d'œuf liquide / en poudre	0,1 %
Blanc d'œuf liquide / en poudre	0,1 %
Omelette	0,1 %

- Application du décret à partir du **1er Octobre 2022**

➢ **Pour le SNIPO : Prévoir un courrier à destination de Yumgo pour une modification de leur étiquetage.**

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

Retour d'ovoproduits avec DLC dépassée

Retour d'ovoproduits avec DLC dépassée

- **Alerte d'un adhérent :**
  - Difficultés rencontrées en Ovoproduits sur le retour de marchandises des clients
  - Les transporteurs refusent de reprendre la marchandise
  - Obligation de faire un prolongement de DLC

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Œuf

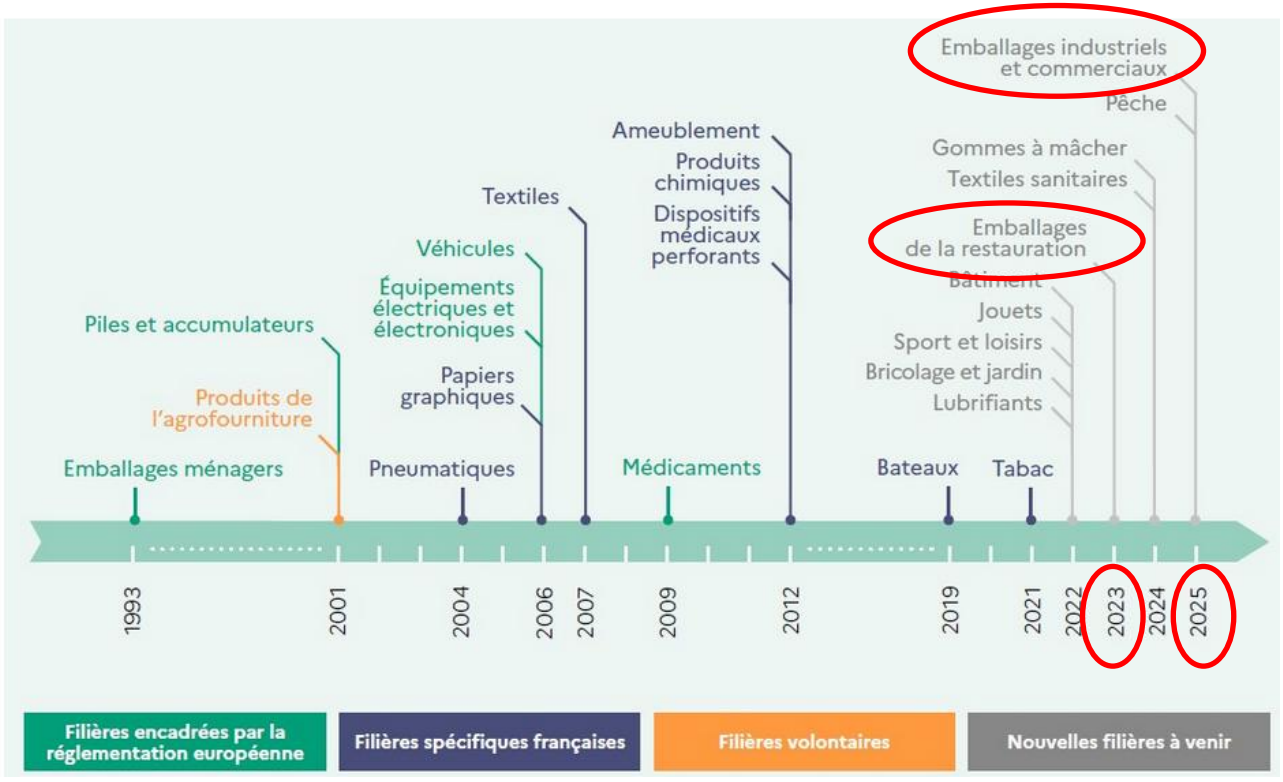
Projet de REP Restauration

Projet de REP Restauration

- La loi AGEC puis la loi Climat ont prévu la création d'une **nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs** (REP) des « emballages consommés ou utilisés par **les professionnels ayant une activité de restauration** » à compter du 1er janvier 2023.

Quelles sont les filières soumises à REP ?

À la douzaine de de filières à REP existantes en France, la loi AGEC a prévu de créer, de 2021 à 2025, une dizaine de filières supplémentaires.



On distingue :

- Les emballages liés à la consommation des particuliers (dits « **emballages ménagers** », qu'ils soient consommés à domicile ou hors domicile)
- Et ceux **utilisés par les professionnels** (dits « emballages industriels et commerciaux », ou **EIC**)

Projet de REP Restauration

- Etude réalisée par l'ADEME *« étude d'état des lieux des emballages liés à la restauration »* publiée en février 2022.

1. Principaux enseignements de l'étude « Etat des lieux des emballages de la restauration »

1.1. Meilleure connaissance des acteurs potentiellement concernés :

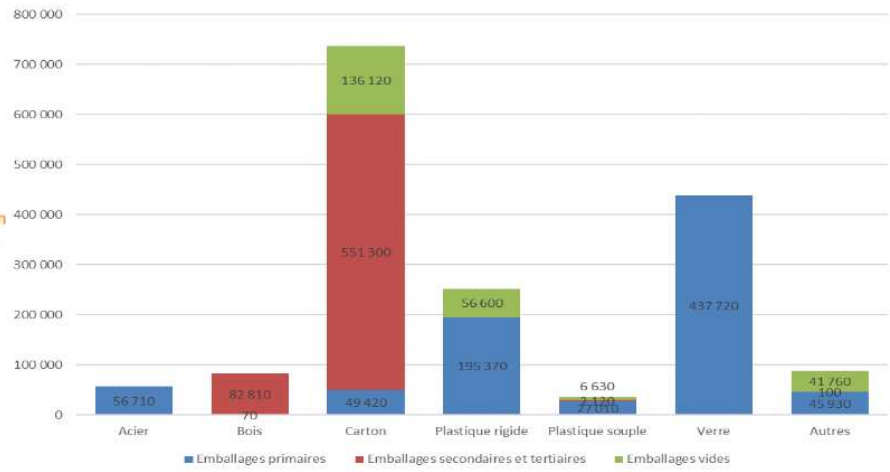
Emballages à usage unique	Quantités
Primaires	812 000 tonnes
Secondaires et tertiaires	636 000 tonnes
Vides	241 000 tonnes
TOTAL	**~ 1 690 000 tonnes**

Acteurs	Nombre de metteurs sur le marché de produits emballés de la restauration	Nombre de metteurs sur le marché potentiellement concernés par la REP des emballages ménagers
Producteurs	~ 111 000	~ 111 000
Distributeurs	~ 3 000	0
Utilisateurs		
• ***Restauration collective***	*~ 80 000*	*0*
• ***Restauration commerciale***	*~ 210 000*	*~ 51 000[4]*
• ***Circuits de vente alternatifs (CVA)***	*~ 29 000*	*~ 23 000[5]*
Commerces alimentaires	~ 81 000	~ 81 000

Périmètre de l'étude (ensemble du schéma) = consommation hors domicile de nourriture ou de boisson

LIEU DE CONSOMMATION	ACTIVITÉ PRINCIPALE = Restauration	ACTIVITÉ PRINCIPALE ≠ Restauration	
Sur place	• Traiteurs organisateurs de réception	-	Autres acteurs
	• Restauration scolaire • Restauration du travail • Restauration du secteur santé • Restauration du secteur social	• Restauration des loisirs sociaux : auberges de jeunesse, etc. • Autres segments : armées, prisons, communautés religieuses, etc.	Restauration collective
	• Débits de boisson • Restauration service à table • Restauration self-service • Restauration rapide	• Restauration d'hébergement • Restauration de transport • Restauration de concession : parcs de loisir, musées, etc.	Restauration commerciale
	• Ambulants et saisonniers : camions pizza, friteries, etc.	• Tabac-presse • Stations services • Commerces alimentaires : boulangers-pâtissiers, charcutiers-traiteurs, etc.	Circuits de Vente Alternatifs (CVA)
A emporter	• Distributeurs automatiques	• GMS : salades, plats préparés, etc.	Autres acteurs

Restauration Hors Foyer (RHF)



Projet de REP Restauration

- Premières réunions de concertations organisées avec les parties prenantes en mars 2022, avec la présentation par la DGPR de **plusieurs orientations de travail** principales pour l'élaboration du prochain cadre réglementaire de cette nouvelle filière

- Hypothèse de travail validée :
  - Un **périmètre par format** (sur le modèle belge), contre le modèle par détenteur (modèle autrichien), pour séparer les emballages par taille :
    - Les petits formats seront soumis à la REP emballages ménagers
    - Les grands emballages seront soumis à la REP Restauration dès 2023, qui sera élargie dès 2025 à la REP EIC

- Liste des emballages de grand format concernés par la REP restauration : les catégories d'emballages dont la « **prépondérance d'usage estimée est plus spécifique au secteur de la restauration professionnelle** », définies par arrêté ministériel.

Projet de REP Restauration

Pour notre secteur RHD :

- Tous les emballages d'ovoproduits devraient être concernés par la REP Restauration
- Obligation pour les adhérents du SNIPO de **déclarer la REP Restauration** et donc **payer une contribution** par emballage
- Dès le 1er Janvier 2023

Prochaines étapes :

- **Contribution de l'ANIA**, la FHER et la FCD, avec le soutien de CITEO, sur les hypothèses de travail de la DGPR, en listant les conditions nécessaires à une mise en œuvre efficace
- Cahier des charges de la REP attendu pour la rentrée : on aura plus de visibilité sur le dispositif d'ici septembre
- Sur le montant des contributions, et donc le coût de la REP : dernier trimestre

S.N.I.P.O.
Syndicat National
des Industriels et Professionnels de l'Oeuf

Merci à tous pour votre attention !